

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 21/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SODEPAC SA

Rue de l'égalité

47500 MONSEMPRON LIBOS

Références : DS/UD47/2022/267
Code AIOT : 0005207827

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2022 dans l'établissement SODEPAC SA implanté Rue de l'égalité 47500 MONSEMPRON LIBOS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODEPAC SA
- Rue de l'égalité 47500 MONSEMPRON LIBOS
- Code AIOT : 0005207827
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SODEPAC (société de produits agricoles et de collecte de céréales) est une société spécialisée dans le négoce agricole qui est implantée dans 4 départements (Villefranche-du-Périgord (24), Castelfranc (46), Monsempron-Libos, Cancon (47) et Monpezat-du-Quercy (82)). Le siège social est situé à Monsempron-Libos.

L'établissement de Monsempron-Libos comporte des ICPE soumises au régime de la déclaration pour les rubriques 1412, 2160, 2260, 2714 et 2718 de la nomenclature des ICPE

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative par rapport à la rubrique 4702

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	classement ICPE 4702	Code de l'environnement du 20/12/2022, article L511-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les quantités d'engrais stockées sont inférieures aux seuils de la rubrique ICPE 4702. Pour le stockage des engrais, l'établissement SODEPAC n'est pas soumis à cette rubrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : classement ICPE 4702

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/12/2022, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE 4702
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : L'exploitant présente l'état des stocks des engrais relevant de la rubrique 4702 de la nomenclature des ICPE (Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.) Les quantités d'engrais stockés sont inférieures aux seuils de classement sous la rubrique 4702. Le stockage d'engrais n'est pas une installation visée à l'article L. 511-1 (ICPE). La totalité des engrais sont stockés sous forme de sacs en stockage couvert et fermé pour certaines références.
Observations : L'inspection des installations classées préconise à l'exploitant de respecter la recommandation R428 éditée par la CNAMTS relative au stockage du nitrate d'ammonium et des ammonitrates solides.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet